STATUTS

de l'

ASSOCIATION NOCTAMBUS

I. Dénomination, siège, buts

Nom, siège

Article 1

Sous la dénomination de "Association Noctambus" (ci-après l'Association), il est créé une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents Statuts.

Personnalité juridique

Article 2

L'Association possède la personnalité juridique ; elle est créée pour une durée indéterminée et a son siège à Genève. Elle est enregistrée au Registre du Commerce de Genève.

Buts

Article 3

Les buts de l'Association sont le développement d'un réseau de transport nocturne dans la région genevoise, ainsi que la gestion et la promotion des "Noctambus".

II. Membres

Membres

Article 4

- 1. Sont membres les communes qui bénéficient de l'offre de transport nocturne « Noctambus ».
- 2. D'autres entités publiques ou privées menant une activité d'intérêt public peuvent également être membres de l'association si elles adhérent aux buts.
- 3. L'autorité exécutive de toute commune désigne un délégué qui la représente au sein de l'Assemblée générale de l'Association.

Qualité de membre

Article 5

Afin d'obtenir la qualité de membre, les candidats doivent s'être fait déléguer par leur autorité exécutive.

Démission

Article 6

Toute démission doit être adressée par l'autorité communale au

Comité par lettre recommandée au plus tard douze mois avant la fin de l'année civile.

III. Organisation et administration

Organes

Article 7

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité :
- la Direction;
- les Vérificateurs/trices de comptes

III. a. Assemblée générale

Composition et convocation

Article 8

- 1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit l'ensemble des membres de l'association défini à l'article 4.1.
- 2. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués par le Comité 30 jours à l'avance par écrit.
- 3. Tous les membres de l'association sont tenus d'être présents ou représentés lors de l'Assemblée générale. L'autorité ne pouvant pas s'y rendre doit désigner un remplaçant muni d'une procuration ou le fait connaître au Comité exécutif avant l'Assemblée.
- 4. Le Comité, la Direction ou au moins un tiers des délégués peuvent demander en tout temps la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. Elle est convoquée par le Comité ou la Direction avec l'ordre du jour au moins 20 jours à l'avance et au plus 30 jours après la date de la demande, qui doit être présentée par lettre recommandée.
- 5. Chaque membre dispose d'une voix au sein de l'Assemblée générale. Sous réserve de l'article 15, 19 et 20, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés.

Compétences

Article 9

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- a) modifier les présents Statuts;
- b) élire le Comité, ainsi que son/sa président-e;

- c) approuver le budget et les comptes annuels;
- d) approuver le rapport d'activité annuel présenté par la Direction;
- e) désigner deux contrôleurs des comptes chargés de vérifier, à la fin de chaque exercice, les comptes;
- f) g) se prononcer sur toute question qui lui est soumise par le Comité ou la Direction.

III. b. Comité

Nomination, composition et délibérations

Article 10

- 1. Le Comité est formé de cinq membres au moins élus par l'Assemblée générale pour une période d'une année. Ils sont rééligibles.
- 2. Sous réserve du choix du ou de la président-e, nommé-e par l'Assemblée générale, le Comité choisit en son sein un-e vice-président-e et un-e trésorier/ère.
- 3. Le Comité se réunit sur sa propre initiative ou à la demande de la Direction.
- 4. Le Comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du ou de la président-e est prépondérante. Le Comité peut, si aucun membre ne s'y oppose, prendre ses décisions par correspondance.

Compétences

Article 11

Le Comité:

- a) effectue le suivi du travail de la Direction;
- b) engage et révoque les membres ou l'équipe de Direction ;
- c) est responsable de la création de nouveaux postes rétribués ;
- d) convoque les assemblées générales.

III. c. Direction

Composition et attributions

Article 12

- La Direction est engagée par le Comité. Elle est composée par un/une ou plusieurs membres salariés ou déléguée à une personne morale.
- 2. La Direction peut s'adjoindre le concours de conseillers en gestion, en marketing, en commerce, en droit et de toute autre personne pouvant apporter son savoir au fonctionnement de l'Association.

Compétences

Article 13

La Direction:

a) assure la gestion et l'administration de l'Association. Elle est

investie des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des décisions prises par l'Assemblée générale ou le Comité, pour autoriser et décider tous actes nécessaires au fonctionnement de l'Association;

b) soumet chaque année à l'Assemblée générale un rapport de gestion de l'année écoulée, ainsi qu'un projet de budget pour le prochain exercice.

III. d. Vérificateurs/trices des comptes

Nomination, composition et délibérations

Article 14

- 1. L'Assemblée générale élit deux Vérificateurs/trices des comptes.
- 2. Les Vérificateurs/trices ne doivent faire partie ni du Comité, ni de la Direction.
- 3. Le rôle des Vérificateurs/trices est de vérifier les livres et les comptes tenus par la Direction au cours de l'année et de rendre un rapport lors de l'Assemblée générale de l'année suivante.

IV. Finances

Participation financière

Article 15

La participation financière de chaque commune est fixée selon un plan de répartition financière approuvé par consensus par l'Assemblée générale.

Ressources et dépenses

Article 16

- 1. Les ressources de l'Association sont constituées notamment de la garantie financière des communes, de subventions diverses et du soutien de sponsors ou partenaires.
- Les dépenses de l'Association sont constituées notamment de la facture des TPG, du salaire ou du mandat de la Direction, des frais publicitaires, des actions de prévention et sécurité et de prestations de tiers.

Bilan et compte

Article 17

La Direction prend les mesures nécessaires pour assurer une saine gestion financière. Elle fait dresser, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un bilan et un compte de pertes et profits.

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Responsabilité

Article 18

Les avoirs de l'Association garantissent seuls les engagements pris par elle, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle ou solidaire des membres.

Engagement de l'association

Article 19

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux, du Comité ou de la Direction.

V. Dispositions diverses

Modifications des Statuts

Article 20

Les présents Statuts peuvent être modifiés en tout temps par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des délégués présents.

Dissolution et liquidation

Article 21

L'Association peut être dissoute en tout temps par décision des deux tiers des membres de l'association. Dans ce cas, la Direction se charge de respecter les engagements pris par l'Association et le Comité décide de l'affectation des avoirs éventuels.

Ainsi fait à Genève le 5 février 1996 en quatre exemplaires originaux.

Modifications approuvées par l'Assemblée générale dans sa séance du 17 mars 1997.

Modifications approuvées par l'Assemblée générale dans sa séance du 27 septembre 1999, avec entrée en vigueur le 1 janvier 2000.

Modifications approuvées par l'Assemblée générale dans sa séance du 15 octobre 2004.